

Présentation et application de la nouvelle réglementation posée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant réglementation de la protection contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs sur les terrains de camping et de stationnement de caravanes et autres terrains aménagés

Fiche
réflexe n° 1

(MAJ
21/12/2023)

I. Les obligations incombant aux campings sous réserve du nombre d'emplacements

Les obligations sont listées de manière non exhaustive et portent sur :

- le cahier de prescriptions de sécurité présentant les mesures de sécurité, valable 5 ans (plan d'évacuation, consignes de sécurité, recensement des risques pour le camping, le dispositif d'alarme etc.)
- les vérifications annuelles des installations électriques, gaz, robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs etc.
- le débroussaillage et l'entretien préventif (arrêté préfectoral n°20EB768 du 02/12/2020)
- l'emploi du feu dont l'utilisation des barbecues (arrêté préfectoral n°20EB767 du 02/12/2020, règlement intérieur ou arrêté municipal)
- le dispositif d'avertissement sonore audible en tout point du camping et secouru (message pré-enregistré en français et anglais, etc.)
- un téléphone accessible 24h/24h pour joindre les services de secours extérieurs (ligne secourue pour une durée minimale de 6 heures ou recours à une borne d'appel)
- l'éclairage de sécurité pour les voies de circulation, les allées, les accès secours, le point de rassemblement etc.
- la réalisation d'un exercice annuel d'évacuation
- la formation du chef d'établissement et la sensibilisation du personnel permanent et saisonnier aux manèges des moyens de secours etc.
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) : règlement départemental DECI du 16 mai 2023 (compétence communale)

Les obligations suivantes bénéficient d'un délai de transition de 3 ans pour mise en conformité avec :

- la défense intérieure contre l'incendie : le réseau de robinets incendie armés (RIA)
- les accès du terrain depuis la voie publique
- la circulation intérieure (aire de retournement, portail piétons etc.)

Document support : logigramme *arrêté 19/12/2023* disponible sur le site internet de la préfecture <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-civile/la-securite-des-terrains-de-camping-soumis-a-risque-majeur>

II. Les nouveautés

Le nouvel arrêté préfectoral met fin à la distinction de traitement et la dualité de régimes d'obligations entre les campings antérieurs et postérieurs à 1999, date de l'entrée en vigueur du précédent arrêté préfectoral du 15 avril 1999.

Désormais, **un régime unique d'obligations est créé pour l'ensemble des campings.**

Les **nouveautés réglementaires** introduites visent à réhausser le niveau de sécurité à destination des personnes et des établissements. Les nouveautés portent sur :

- le réseau de RIA obligatoire pour tous les campings situés en zone à risques feux de forêt ou à - de 200 mètres d'un massif forestier classé à risque (cf. liste des massifs de l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02/12/2020)
- la réglementation en matière de circulation intérieure : une voie principale a minima, une aire de retournement si voie secondaire en impasse et d'une longueur supérieure à 200 m, un portail piétons etc.
- la réalisation d'un exercice annuel d'évacuation en période d'exploitation
- le nombre d'accès secours obligatoire en fonction du nombre d'emplacements réels comme suit :

Nombre d'emplacements	Accès principal	Nombre d'accès secours
De 30 à 200	1 de 3,5 mètres OU 1 de 6 mètres lorsqu'il est utilisé en entrée et sortie	1
De 201 à 500		2
De 501 à 800		3
par tranche de 300 emplacements supplémentaires		1 accès supplémentaire

III. L'application de l'arrêté et le délai de transition de trois ans

Le nouvel arrêté précité est **applicable à compter du 1^{er} janvier 2024** pour tous les campings existants. Il s'appliquera également sur les extensions de campings créées a posteriori ainsi que sur les nouveaux campings.

Une exception subsiste en matière d'hébergements (annexe 1 § 9) comme suit :

« Une distance de 2 mètres entre les façades de chaque hébergement et une distance de 4 mètres pour un ensemble de 4 hébergements doivent être respectées.

Tout hébergement de type mobil-home ou habitations légères de loisirs doit être implanté à au moins 5 mètres des éventuels établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie ou à 8 mètres des éventuels ERP du 1^{er} groupe.

Ces dispositions s'appliquent aux campings faisant l'objet d'une autorisation d'aménager postérieurement à la publication du présent arrêté (création ou extension). En cas d'extension, ces obligations ne s'appliquent qu'à la partie nouvelle »

Par ailleurs, un **délai de transition de trois ans** est prévu pour la mise en conformité des campings avec les obligations en matière de défense intérieure de lutte contre l'incendie (réseau de RIA), d'accès du terrain et de circulation intérieure. Les exploitants/ propriétaires ont jusqu'au 31 décembre 2026.

IV. Les dispositifs d'allègement (préconisation technique et prescriptions exceptionnelles pour dérogation)

→ Consulter la fiche réflexe 3 « Le rôle de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes »